

Décision n° CODEP-DTS-2022-048398
du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 octobre 2022
autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
à modifier de manière notable les modalités d'exploitation des installations
nucléaires de base n° 56 (parc d'entreposage) et n° 164 (CEDRA)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15, R. 593-56 et R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret du 4 octobre 2004 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée CEDRA sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) référencée DG/CEACAD/CSN DO 2022-404 du 20 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2022-031215 du 21 juin 2022 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant que, par courrier du 20 juin 2022 susvisé, le CEA a déposé auprès de l'ASN une demande d'autorisation de modification des règles techniques d'exploitation (RTE) du modèle de colis constitué de l'emballage ETCMI, chargé d'un fût de 500 litres MI contenant des matières :

- dont la puissance thermique est supérieure à 3 W, sans excéder 9 W ; et
- sont fissiles exceptées, au sens de la réglementation des transports de substances radioactives sur la voie publique ;

pour réaliser des opérations de transport interne dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 56 (parc d'entreposage) et n° 164 (CEDRA) ;

Considérant que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base dont le CEA assure l'exploitation et qui relèvent du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier ses règles générales d'exploitation et ses règles techniques d'exploitation dans les conditions prévues par sa demande du 20 juin 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 octobre 2022

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources

Signé par

Fabien FÉRON